



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Cahier des Clauses Particulières	Accord-cadre pour le transport aérien aller et retour pour les lycéens et étudiants depuis l'aéroport de Saint-Pierre Pointe-Blanche jusqu'à l'aéroport le plus proche de leur lieu d'études
---	---

Sommaire

1.	Objet de l'accord-cadre.....	3
1.1	Dispositions générales.....	3
1.2	Décomposition.....	3
1.3	Durée de l'accord-cadre.....	3
1.4	Personnes publiques contractantes.....	3
1.5	Prestations à effectuer.....	3
1.6	Type d'accord-cadre et forme des marchés subséquents.....	4
1.7	Lieu d'exécution des prestations.....	4
2.	Pièces constitutives de l'accord-cadre.....	4
2.1	Pièces particulières.....	4
2.2	Pièces générales.....	5
3.	Règles de consultation communes aux marchés subséquents.....	5
3.1	Mise en concurrence des marchés subséquents.....	5
3.2	Offre de prix pour les marchés subséquents.....	6
3.3	Nature des prix du référentiel.....	6
3.4	Jugement des offres pour les marchés subséquents.....	6
4.	Résiliation de l'accord-cadre.....	6
5.	Clause attributive de juridiction.....	7

1. Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1.1 Dispositions générales

Le présent accord-cadre définit les termes régissant les marchés conclus sur son fondement dénommés « marchés subséquents » dans les différentes pièces de ce contrat. Ces marchés ultérieurs peuvent préciser ou compléter les termes de l'accord-cadre sans les modifier substantiellement.

L'objet de cet accord-cadre et des marchés subséquents est le transport aérien aller et retour depuis l'aéroport de Saint-Pierre Pointe Blanche jusqu'à l'aéroport le plus proche de l'établissement scolaire ou universitaire tel que défini dans la convention d'accord-cadre de destination, en classe économique et au prix le plus avantageux, des lycéens et des étudiants bénéficiaires :

- soit de l'aide dénommée « passeport mobilité études » instituée par l'article L. 1803-5 du code des transports,
- soit de l'aide aux boursiers instituée par la Collectivité territoriale par délibération n°194-2014 en date du 8 juillet 2014.

Nomenclature CPV :

635160000-9 service de gestion de voyages

604000000-2 transport aérien

Le présent accord-cadre est multi attributaires.

1.2 Décomposition

Le nombre d'attributaires de l'accord-cadre est fixé à 3 opérateurs économiques maximum sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres. La remise en concurrence des titulaires interviendra dans les conditions fixées à l'accord-cadre.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans à compter de sa notification. Les pouvoirs adjudicateurs ne pourront conclure des marchés subséquents sur la base de cet accord-cadre uniquement pendant sa durée de validité.

1.4 Personnes publiques contractantes

Groupement de commandes constitué entre l'État et la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

1.5 Prestations à effectuer

L'offre devra être établie sur la base de vols sans nuitées (sauf variante) Saint-Pierre/ville de destination du lycéen ou de l'étudiant.

Les prestations concernent la fourniture de titres de transport aérien en classe économique au tarif le plus avantageux.

Les titulaires se doivent d'assurer les prestations suivantes :

- Recherche des meilleures conditions économiques à proposer pour chaque demande de titre de transport ;
- Présentation d'un itinéraire détaillé pour chaque vol ;
- Traitement des réservations ;
- Délivrance et livraison des billets ;
- Traitement des changements de date et/ou de parcours ;
- Nom des Compagnies proposées ;
- Mise à disposition de statistiques d'exploitation et de gestion régulièrement ;

Les marchés subséquents doivent permettre d'assurer impérativement les déplacements des usagers pris en charge vers les destinations définies aux annexes du présent CCP.

La continuité des prestations doit être assurée par le titulaire du marché subséquent en toutes circonstances.

Le titulaire émet les billets et les titres de transport.

1.6 Type d'accord-cadre et forme des marchés subséquents

La consultation engagée vise à la conclusion d'un accord-cadre tel que réglementé par l'article 76 du code des marchés publics passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 33 et 57 à 59 du même code.

Les marchés subséquents sont des marchés à bons de commande conclus avec un maximum de 450 000 € par année universitaire et exécutés selon les règles prévues à l'article 77 du code des marchés publics.

Le titulaire du marché subséquent exécute l'ensemble des prestations conformément aux dispositions du présent CCP et aux autres pièces contractuelles.

1.7 Lieu d'exécution des prestations

Saint-Pierre (97500)

2. Pièces constitutives de l'accord-cadre

2.1 Pièces particulières

L'accord-cadre et ses marchés subséquents sont régis par les pièces contractuelles suivantes qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre ci-dessous établi :

- l'acte d'engagement du marché subséquent ;
- le cahier des clauses particulières du marché subséquent et ses annexes ;
- la convention d'accord-cadre ;
- le cahier des clauses particulières de l'accord-cadre et ses annexes.

L'ensemble des annexes doit être renseigné de manière complète sous peine de rejet de l'offre.

2.2 Pièces générales

Les attestations et certificats exigés pour le candidat dont l'offre sera retenue préalablement à la signature de l'accord-cadre sont :

- les pièces prévues aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail (lutte contre le travail dissimulé) ;
- les attestations ou certificats prouvant que le candidat est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales ;
- les certificats équivalents établis par les administrations et organismes du pays d'origine, si le candidat est ressortissant d'un autre Etat que la France. A défaut, il peut alors s'agir d'une déclaration sous serment, d'une déclaration solennelle formulée devant l'autorité judiciaire, administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays concerné. Les entreprises nouvellement créées peuvent produire une copie certifiée du récépissé de dépôt du centre de formalités des entreprises. Pour avoir accès à la commande publique, le candidat ne doit pas être dans une des situations lui interdisant de soumissionner à un marché public mentionnée à l'article 43 du code des marchés publics. Les candidats à un marché public doivent produire, avec le dossier de candidature, une attestation sur l'honneur qu'ils ne sont soumis à aucune de ces interdictions. Cette attestation doit être datée et signée.
- l'ensemble des informations prévues à l'article 12 du code des marchés publics.
- le certificat d'affiliation à l'IATA (Association Internationale de Transport Aérien).
- le certificat d'immatriculation à Atout France ou un équivalent.

Le cahier des clauses administratives générales applicable est celui le cahier des clauses administratives générales aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAGFCS) en vigueur au moment de la conclusion du marché subséquent.

Le candidat retenu pour l'attribution de chaque marché subséquent fournira les pièces du marché subséquent dans un délai de **15 jours**.

3. Règles de consultation communes aux marchés subséquents

3.1 Mise en concurrence pour les marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre par lettre de consultation du coordinateur du groupement de commande (État) adressée à tous les titulaires de l'accord-cadre. Cette remise en concurrence intervient pour chaque année universitaire.

Les titulaires doivent déposer une offre à chaque remise en concurrence et choisissent librement entre, d'une part, la transmission électronique de leur offre et, d'autre part, leur envoi sur un support papier.

Si le candidat adresse plusieurs plis différents sous forme papier et/ou sous forme dématérialisée, seul le dernier pli reçu sera examiné.

Les candidats disposeront d'un délai maximal de 15 jours pour remettre leur offre.

Les candidats doivent justifier par écrit, en cas d'absence de réponse, de leur impossibilité de répondre.

Sauf en cas de force majeure ou d'indisponibilité momentanée et accidentelle, le titulaire sera en tout état de cause automatiquement redevable, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité forfaitaire de 1 000 € dans les cas suivants :

- absence non justifiée d'offre subséquente remise par le titulaire,
- constat du caractère manifeste de la remise de réponses inappropriées, irrégulières, inacceptables et ce, sans justification valable,
- en cas de remise d'offres qualitativement inférieure à l'offre indicative remise lors de l'accord-cadre ou d'anomalies de prix avec risque d'entente anticoncurrentielle.

Si le titulaire de l'accord-cadre défaillant est déjà titulaire d'un marché subséquent, la pénalité sera déduite par les pouvoirs adjudicateurs du prix dû au titre de l'exécution du marché subséquent alors en cours.

3.2 Offre de prix pour les marchés subséquents

Les annexes au présent CCP forment pour chaque titulaire le référentiel de prix de ses offres pour les marchés subséquents.

Les titulaires présenteront des offres de prix pour les marchés subséquents au moins aussi avantageuses que leur référentiel de prix. Des éventuelles différences de prix peuvent être motivées au titre de prestations spéciales. A défaut de motivations acceptables, il sera demandé un recalcul de l'offre suivant les tarifs du référentiel.

Le prix du marché subséquent est global et forfaitaire, il est établi hors TVA. Il est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les fournitures, les locations, les déplacements, les frais généraux, impôts et taxes, et assurer une marge pour risques et bénéfices.

Le prix du marché est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où elles s'exécutent.

3.3 Nature des prix du référentiel

Le référentiel est conclu à prix fermes et non révisables pour la 1ère année de l'accord cadre puis révisables en fonction de l'indice mensuel des prix du transport aérien de passagers – Amérique du Nord publié par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

3.4 Jugement des offres pour les marchés subséquents

Les critères d'attribution des marchés subséquents sont pondérés de la manière suivante :

- prix (40%)
- valeur technique (60%) décomposée en deux sous critères :
 - itinéraire (30%)
 - modification et échange de billets (30%)

4. Résiliation de l'accord-cadre

Les pouvoirs adjudicateurs se réservent le droit de mettre fin à l'accord-cadre pour faute :

- en cas d'absence répétée ou non justifiée de réponse,
- s'ils constatent le caractère manifeste de la remise des réponses inappropriées, irrégulières, inacceptables et ce sans justification valable,

- en cas de remise d'offres qualitativement inférieures à l'offre indicative remise lors de l'accord-cadre ou d'anomalies de prix avec risque d'entente anticoncurrentielle.

Les pouvoirs adjudicateurs se réservent le droit de procéder au lancement d'un nouvel accord-cadre ou d'un marché public parallèle s'ils estiment que le nombre des attributaires de l'accord-cadre est insuffisant pour assurer une concurrence effective.

La résiliation pourra être effectuée aux frais et risques des titulaires initiaux de l'accord-cadre qui supporteront donc le surcoût éventuel occasionné par la passation d'un accord-cadre ou d'un marché de substitution.

Les titulaires de l'accord-cadre dont l'accord-cadre est résilié seront redevables envers les pouvoirs adjudicateurs d'une indemnité forfaitaire fixée à 10 000 € que chacun des pouvoirs adjudicateurs retiendra le cas échéant sur les sommes dues au titre des marchés subséquents éventuellement attribués à ces titulaires défallants.

Les pouvoirs adjudicateurs se réservent la possibilité de mettre fin à l'accord-cadre par anticipation et sans indemnité en cas de force majeure, de cause extérieure aux partenaires de l'accord-cadre et portant atteinte au fonctionnement de celui-ci.

La résiliation de l'accord-cadre pour faute sans indemnité pourra intervenir notamment dans l'hypothèse où la résiliation pour faute d'un ou plusieurs marchés subséquents viendrait à être prononcée, ou bien encore dans l'hypothèse du non-respect des obligations contractuelles du présent accord-cadre ou d'un ou plusieurs marchés subséquents, ou bien encore dans l'hypothèse de l'application dans une proportion importante des pénalités de retard au titre des marchés subséquents.

La résiliation sera prononcée de façon expresse, précédée d'une mise en demeure, et pourra être prononcée aux frais et risques du titulaire.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics entraîne, par décision des pouvoirs adjudicateurs, sans mise en demeure préalable, la résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents conclus sans indemnité et aux frais et risques du titulaire, ce de manière expresse, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre accord-cadre et des ses marchés subséquents après résiliation seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises aux personnes publiques.

Dans le cas où le titulaire de l'accord-cadre ne produirait pas les pièces de l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 et 8 du code de travail tous les six mois à compter de la notification du contrat ou des marchés subséquents, la résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents pourra être prononcée aux frais et risques du cocontractant après mise en demeure de produire ces documents restée sans effet pendant un délai de 15 jours à compter de sa notification au cocontractant.

5. Clause attributive de juridiction

L'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est :

Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon

BP4200

97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Tel : 05-08-41-10-30

Télécopieur:05-08-41-27-12

Précisions concernant le(s) détail(s) d'introduction des recours :

Avant la signature du marché (référé pré-contractuel) article L. 551-1 du code de justice administrative

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet (autres recours) articles R. 421-1 et R. 421-3 du code de justice administrative

A Saint-Pierre, le

approuvé sans réserve,